LES OBLIGATIONS EN PERIODE DE CHALEUR

Dans la plupart des situations de travail, que ce soit sur les toits, les enrobés, en tranchée et sur les chantiers, dans les ateliers, les conditions météorologiques amènent sueurs, coups de chaleur, malaises lorsque la chaleur monte.

En période de canicule, une vigilance quotidienne est nécessaire. A la fatigue d'une nuit qui ne permet pas de récupérer s'ajoutent en effet, les tâches physiques de la journée.

Des mesures s'imposent, le minima a été donné depuis longtemps par le Code du Travail, il était de 3 litres d'eau par personne et par jour, eau fraîche bien entendu. Aujourd'hui cette obligation est d'ordre plus générale.

- > L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.
- > L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons, à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.

L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination.

Mais au-delà, aujourd'hui, c'est sur le document unique d'évaluation des risques, que la prévention des fortes chaleurs doit être inscrite. Des mesures de prévention existent. Les DP, le CE et surtout le CHSCT doivent être vigilants et mettre le sujet à l'ordre du jour :

En étant à l'écoute des alertes météo et en exigeant des mesures de prévention efficaces sur l'organisation du travail :

- > En limitant le travail physique ou en le déplaçant aux heures les plus fraîches de la journée,
- > En prévoyant des zones rafraichies (bungalow, véhicules, abri...)
- > En aménageant les horaires en concertation avec les salariés
- > En se protégeant de la chaleur et de la déshydratation spécifique

N'oublions pas que la grande canicule de l'été 2003 a fait 15 000 décès dont certains salariés de notre champ professionnel. Au-delà, c'est aussi aux partenaires sociaux de mettre en œuvre la caisse « intempéries », sensée protéger les salariés lors des conditions climatiques exceptionnelles. C'est dans ce sens que la Fédération interviendra.

Article R4225-3

> Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.

La liste des postes de travail concernés est établie par l'employeur, après avis du Médecin du Travail et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les boissons et les aromatisants mis à disposition sont choisis en tenant compte des souhaits exprimés par les travailleurs et après avis du Médecin du Travail.